



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 21679

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la réforme de la loi de l'archéologie préventive. Les archéologues de l'INRAP base de Soissons lui ont fait part de leurs désaccords sur l'absence de concertation qui précède cette réforme. Ils souhaiteraient être associés aux discussions en cours. L'article 9 du projet de loi stipule que le stockage de mobilier archéologique sera à la charge des communes. Elles devront mettre à disposition des moyens stricts : local ventilé, hygrométrie strictement contrôlée, conditionnement standardisé, accessibilité aux chercheurs, garanties de sécurité. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir de cette disposition.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ne comporte aucune disposition prévoyant que le stockage du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est à la charge des communes. Elle ne modifie pas le régime de propriété des objets provenant des fouilles qui demeurent partagés entre l'État et le propriétaire du sol. Toutefois, l'article 7.1 de la loi prévoit que, si le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire dans le délai d'un an après la remise d'un rapport de fouille, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus en partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée gratuitement à l'État. Dans ce cas, l'État peut transférer à titre gratuit la propriété des vestiges dont il est propriétaire à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21679

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5314

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7476